



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-458

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

|  |         |
|--|---------|
| R32-2022-11-30-00003 - ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-96 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN-ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE L OISE DE CLERMONT (3 pages)   | Page 4  |
| R32-2022-11-30-00004 - ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-97 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (NORD) (3 pages)   | Page 8  |
| R32-2022-09-07-00010 - Décision de financement 2022-584 LENGLET LAETITIA - CRME - (2 pages)  | Page 12 |
| R32-2022-11-24-00134 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'entité gestionnaire PEP 80 (3 pages)   | Page 15 |
| R32-2022-11-24-00137 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du SESSAD d'Abbeville (2 pages)   | Page 19 |
| R32-2022-11-24-00123 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2022 de l'ITEP - Amiens (2 pages)   | Page 22 |
| R32-2022-11-24-00136 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2022 de l'ITEP d'Abbeville (2 pages)  | Page 25 |
| R32-2022-11-24-00135 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2022 de l'ITEP d'Argoules (2 pages)   | Page 28 |
| R32-2022-11-24-00117 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2022 du CPEA Brighton-Cayeux sur mer (2 pages)  | Page 31 |
| R32-2022-12-05-00001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L ANNEE 2022?? MAS RENE CHARLES - Lillers?? (2 pages)   | Page 34 |
| R32-2022-11-20-00173 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?? ASSO GEORGES HONORÉ?? (3 pages)  | Page 37 |
| R32-2022-11-20-00174 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?? CH DE CALAIS?? (3 pages)         | Page 41 |
| R32-2022-11-20-00175 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?? CH DE HENIN BEAUMONT?? (3 pages) | Page 45 |

|  |         |
|--|---------|
| R32-2022-11-20-00176 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ??CH DE HESDIN?? (3 pages)  | Page 49 |
| R32-2022-11-20-00169 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ??CHAM?? (3 pages)  | Page 53 |
| R32-2022-11-20-00170 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ??DOCTEUR GUFFROY?? (3 pages)   | Page 57 |
| R32-2022-11-20-00171 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES ?????REGROUPANT LES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS RESPECTIFS?? : ???SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE VENDIN?(620 026 278)??SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE MAZINGARDE?(620 002 782)???MAZINGARDE D2018000 PA 62 J620026278 DMC2 121 (3 pages) | Page 61 |

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

|  |         |
|--|---------|
| R32-2022-11-08-00029 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CURY André (3 pages)                  | Page 65 |
| R32-2022-11-05-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUJARDIN Magdalena (3 pages)          | Page 69 |
| R32-2022-11-26-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUTOICT Guillaume (3 pages)           | Page 73 |
| R32-2022-11-20-00177 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BRAZIER (3 pages)                | Page 77 |
| R32-2022-11-12-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL CLEMENT (3 pages)                | Page 81 |
| R32-2022-11-19-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DES FONDYS (3 pages)             | Page 85 |
| R32-2022-11-18-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LE ROUX DE PINCON (3 pages)      | Page 89 |
| R32-2022-11-19-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LES BULLES DU SURMELIN (3 pages) | Page 93 |
| R32-2022-11-04-00021 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL SEGUIN (3 pages)                 | Page 97 |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-30-00003

ARRETÉ DOS-SDES-GRHH-2022-96 MODIFIANT  
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL  
DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER  
ISARIEN-ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ  
MENTALE DE L OISE DE CLERMONT

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-96**  
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**DU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN-ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE L'OISE**  
**DE CLERMONT**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu l'arrêté N°DOS-SDES-GRH-2018-43 du 18 juillet 2018 modifiant l'arrêté N°DOS-SDES-GRH-2018-2 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien-EPHM de l'Oise ;
- Vu la décision en date du 17 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;
- Vu les désignations des représentants du personnel ;
- Vu la lettre de démission de Madame Claudine KARINTHI, représentante des usagers ;
- Vu le compte rendu de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant la démission de Madame Claudine KARINTHI en qualité représentante des usagers désignée par la préfète de l'Oise ;

Considérant la désignation de Madame Isabelle JACQMART en qualité représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance du centre hospitalier isarien de Clermont-EPSM de l'Oise ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

À la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien-établissement public de santé mentale de l'Oise est celle fixée en annexe 1.

### **Article 2** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### **Article 3** :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier Isarien-établissement public de santé mentale de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable du service  
Gestion des ressources humaines hospitalières

  
Mariam.PETROSYAN

## **ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-96)**

### **COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Lionel OLLIVIER, maire de Clermont, commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jean-Claude PELLERIN et Monsieur Alain RANDON, représentants de la communauté de communes du Pays du Clermontois,
- Madame Nicole COLIN, représentante de la présidente du conseil départemental de l'Oise, et Madame Ophélie VAN ELSUWE, représentante du conseil départemental de l'Oise.

##### **2° en qualité de représentants du personnel**

- Madame le Docteur Véronique IDASIAK-PIRIOU et Madame le Docteur Marie-Cécile BRALET, représentantes de la commission médicale d'établissement,
- Madame Isabelle JACQMART, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur Francis DUFOUR et Madame Linda MOUGAS, représentants désignés par les organisations syndicales.

##### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- Madame Corinne BOUVIGNIES et Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- Monsieur Etienne DUVAL en qualité de personnalité qualifiée désignée par la préfète de l'Oise,
- Madame Marie-Christine LEGROS (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI)) représentante des usagers désignée par la préfète de l'Oise et un autre membre en attente de désignation.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-30-00004

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-97 MODIFIANT  
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL  
DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE  
JEUMONT (NORD)



**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-97**  
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE JEUMONT (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-189 du 05 janvier 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Jeumont (Nord) ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu le procès verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 06 juillet 2022 ;

Considérant l'élection de Monsieur Pascal ORI de ses fonctions de maire de Jeumont au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Jeumont ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

À la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Jeumont est celle fixée en annexe 1.

### **Article 2 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### **Article 3 :**

Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur par intérim du centre hospitalier de Jeumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2022

  
Guillaume BLANCO  
Sous-Directeur Etablissements de Santé

## ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-97)

### COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### 1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pascal ORI, maire de la commune siège de l'établissement ;
- Madame Sylvie DEVILLERS, représentante de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre ;
- Madame Marie-Paule ROUSSELLE, représentante du Président du conseil départemental du Nord.

##### 2°/ en qualité de représentant du personnel

- Un représentant de la commission médicale d'établissement en attente de désignation ;
- Madame Suzanne WIDIEZ, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Audrey TILLIER, représentante désignée par les organisations syndicales.

##### 3°/ en qualité de personnalités qualifiées

- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Jean-Pierre DROMBOIS (association familles rurales) et Madame Danièle BOUVENOT (union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord), représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-07-00010

Décision de financement 2022-584 LENGLET  
LAETITIA - CRME -

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur LENGLET Laëtitia  
Maison Médicale  
20, Rue Anicet Godin  
80300 ALBERT

Objet : Décision N° 2022-584 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 478 374 275 00020.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de Maintien en Exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,  
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

Page 1 sur 2

suivantes :

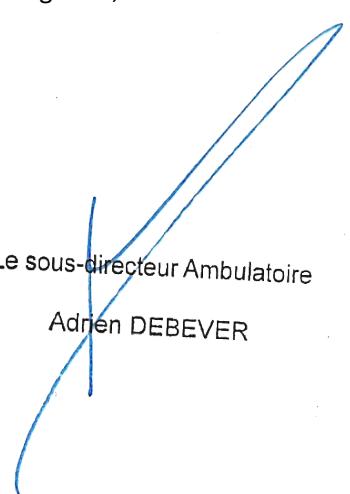
- Signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 Septembre 2022  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00134

Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'entité gestionnaire PEP 80

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022  
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

PEP 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 066  
 référencée sous le numéro : A2017000\_PH\_GE\_80\_J800006066

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

|        |                   |                  |               |
|--------|-------------------|------------------|---------------|
| IEM    | SAINT EXUPÉRY     | AMIENS           | (800 000 572) |
| IME    | BOIS LE COMTE     | ALBERT           | (800 002 362) |
| IME    | MONTDIDIER        | ANDECHY          | (800 002 537) |
| IME    | BAIE DE SOMME     | GRAND LAVIERS    | (800 000 341) |
| IME    | VAL DE NIÈVRE     | VILLE LE MARCLET | (800 002 230) |
| ITEP   |                   | ABBEVILLE        | (800 020 901) |
| ITEP   |                   | HAM              | (800 002 578) |
| SESSAD | LA COURTE ECHELLE | ALBERT           | (800 013 039) |
| SESSAD | LA PLANÈTE BLEUE  | AMIENS           | (800 017 519) |
| SESSAD | LE PUZZLE         | DOULLENS         | (800 015 869) |
| SESSAD | LA PASSERELLE     | FLIXECOURT       | (800 017 568) |
| SESSAD | ARC EN CIEL       | FLIXECOURT       | (800 018 814) |
| SESSAD | LA RITOURNELLE    | ROYE             | (800 014 722) |

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins



requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 066, a été fixée à **19 868 597,14 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **1 655 716,43 €**

| Elles se répartissent de la manière suivante : | Dotation au<br>1 <sup>er</sup> janvier<br>2022 | Douzième au<br>1 <sup>er</sup> janvier<br>2022 |
|--|--|--|
| IEM - AMIENS (800 000 572)                     | 5 368 952,79 €                                 | 447 412,73 €                                   |
| IME - ALBERT (800 002 362)                     | 3 745 384,50 €                                 | 312 115,38 €                                   |
| IME - ANDECHY (800 002 537)                    | 630 328,69 €                                   | 52 527,39 €                                    |
| IME - GRAND LAVIERS (800 000 341)              | 2 570 246,40 €                                 | 214 187,20 €                                   |
| IME - VILLE LE MARCLET (800 002 230)           | 3 351 043,85 €                                 | 279 253,65 €                                   |
| ITEP - ABBEVILLE (800 020 901)                 | 281 201,51 €                                   | 23 433,46 €                                    |
| ITEP - HAM (800 002 578)                       | 1 300 052,27 €                                 | 108 337,69 €                                   |
| SESSAD - ALBERT (800 013 039)                  | 506 194,49 €                                   | 42 182,87 €                                    |
| SESSAD - AMIENS (800 017 519)                  | 302 515,82 €                                   | 25 209,65 €                                    |
| SESSAD - DOULLENS (800 015 869)                | 581 056,27 €                                   | 48 421,36 €                                    |
| SESSAD - FLIXECOURT (800 017 568)              | 569 317,07 €                                   | 47 443,09 €                                    |
| SESSAD - FLIXECOURT (800 018 814)              | 242 297,22 €                                   | 20 191,44 €                                    |
| SESSAD - ROYE (800 014 722)                    | 420 006,26 €                                   | 35 000,52 €                                    |

| Prix de journée (en €):              | Internat | Semi Internat |
|--------------------------------------|----------|---------------|
| IEM - AMIENS (800 000 572)           | 413,25 € | 275,50 €      |
| IME - ALBERT (800 002 362)           | 244,65 € | 163,10 €      |
| IME - ANDECHY (800 002 537)          | /        | 138,96 €      |
| IME - GRAND LAVIERS (800 000 341)    | /        | 339,98 €      |
| IME - VILLE LE MARCLET (800 002 230) | 285,96 € | 190,64 €      |
| ITEP - ABBEVILLE (800 020901)        | 127,53 € | 85,02 €       |
| ITEP - HAM (800 002 578)             | /        | 312,81 €      |

**Article 3** La dotation globalisée commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **19 770 148,75 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **1 647 512,39 €**.

| Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus : | Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 | Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 |
|---|--|--|
| IEM - AMIENS (800 000 572)  | 5 409 587,74 €                           | 450 798,98 €                             |
| IME - ALBERT (800 002 362)  | 3 668 446,13 €                           | 305 703,84 €                             |
| IME - ANDECHY (800 002 537)                                       | 628 147,16 €                             | 52 345,60 €                              |
| IME - GRAND LAVIERS (800 000 341)                                 | 2 516 875,82 €                           | 209 739,65 €                             |
| IME - VILLE LE MARCLET (800 002 230)                              | 3 351 270,53 €                           | 279 272,54 €                             |
| ITEP - ABBEVILLE (800 020 901)                                    | 281 201,51 €                             | 23 433,46 €                              |
| ITEP - HAM (800 002 578)  | 1 294 675,20 €                           | 107 889,60 €                             |
| SESSAD - ALBERT (800 013 039)                                     | 503 375,21 €                             | 41 947,93 €                              |
| SESSAD - AMIENS (800 017 519)                                     | 302 754,47 €                             | 25 229,54 €                              |
| SESSAD - DOULLENS (800 015 869)                                   | 581 262,66 €                             | 48 438,56 €                              |
| SESSAD - FLIXECOURT (800 017 568)                                 | 569 715,65 €                             | 47 476,30 €                              |
| SESSAD - FLIXECOURT (800 018 814)                                 | 242 501,91 €                             | 20 208,49 €                              |
| SESSAD - ROYE (800 014 722)                                       | 420 334,76 €                             | 35 027,90 €                              |

**Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 066 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00137

Décision tarifaire portant modification de la  
dotation globale de financement pour l'année  
2022 du SESSAD d'Abbeville

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022  
SESSAD - Abbeville  
FINESS : 800 017 295**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2009 de la structure dénommée SESSAD - Abbeville identifiée sous le numéro de FINESS : 800 017 295 et gérée par l'entité dénommée Asso Valloires sous le numéro de FINESS : 800 000 861 ;
- VU la décision tarifaire en date du 21/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SESSAD à Abbeville ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** La décision tarifaire en date du 21/07/2022 est modifiée comme suit :

**Article 2** La dotation globale de financement s'élève à 197 474,96 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 456,25 €

**Article 3** La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 174 177,88 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 14 514,82 €.

**Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00123

Décision tarifaire portant modification du prix  
de journée globalisé pour l'année 2022 de l'ITEP -  
Amiens

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022  
ITEP - Amiens  
FINESS : 800 021 289**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/01/2022 de la structure dénommée ITEP - Amiens identifiée sous le numéro de FINESS : 800 021 289 et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 sous le numéro de FINESS : 800 006 074 ;
- VU la décision tarifaire en date du 28/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ITEP à Amiens ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** La décision tarifaire en date du 28/07/2022 est modifiée comme suit :

**Article 2** La dotation globalisée s'élève à 1 470 754,94 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 562,91 €

Soit un prix de journée moyen de :

Internat : 272,88 €

Semi-internat : 181,92 €

**Article 3** La dotation globalisée à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 1 470 754,94 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 122 562,91 €.

Soit un prix de journée moyen de :

Internat : 272,88 €

Semi-internat : 181,92 €

**Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00136

Décision tarifaire portant modification du prix  
de journée globalisé pour l'année 2022 de l'ITEP  
d'Abbeville

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022**  
**ITEP - Abbeville**  
**FINESS : 800 017 527**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2017 de la structure dénommée ITEP - Abbeville identifiée sous le numéro de FINESS : 800 017 527 et gérée par l'entité dénommée Asso Valloires sous le numéro de FINESS : 800 000 861 ;
- VU la décision tarifaire en date du 21/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ITEP à Abbeville ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** La décision tarifaire en date du 21/07/2022 est modifiée comme suit :

**Article 2** La dotation globalisée s'élève à 584 113,11 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 676,09 €  
Soit un prix de journée moyen de 187,64 €

**Article 3** La dotation globalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à 671 868,47 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 55 989,04 €.  
Soit un prix de journée moyen de 215,83 €

**Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00135

Décision tarifaire portant modification du prix  
de journée globalisé pour l'année 2022 de l'ITEP  
d'Argoules

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022**  
**ITEP - Argoules**  
**FINESS : 800 000 531**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2017 de la structure dénommée ITEP - Argoules identifiée sous le numéro de FINESS : 800 000 531 et gérée par l'entité dénommée Asso Valloires sous le numéro de FINESS : 800 000 861 ;
- VU la décision tarifaire en date du 21/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ITEP à Argoules ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** La décision tarifaire en date du 21/07/2022 est modifiée comme suit :

**Article 2** La dotation globalisée s'élève à 2 929 126,30 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 093,86 €  
Soit un prix de journée moyen de 437,18 €

**Article 3** La dotation globalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à 3 036 123,19 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 253 010,27 €.  
Soit un prix de journée moyen de 453,15 €

**Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00117

Décision tarifaire portant modification du prix  
de journée pour l'année 2022 du CPEA  
Brighton-Cayeux sur mer

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2022  
CPEA BRIGHTON - Cayeux/Mer  
FINESS : 800 000 424**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2016 de la structure dénommée CPEA Brighton - Cayeux/Mer identifiée sous le numéro de FINESS : 800 000 424 et gérée par l'entité dénommée sous le numéro de FINESS : 800 000 838 ;
- VU la décision tarifaire en date du 01/08/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée CPEA Brighton à Cayeux/Mer ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** La décision tarifaire en date du 01/08/2022 est modifiée comme suit :

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de la structure est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 362,83                   |
| Accueil de jour     | 145,13                   |

**Article 3** A compter du 1er janvier 2023 en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 359,14                   |
| Accueil de jour     | 143,65                   |

**Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-05-00001

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION  
DU PRIX DE JOURNEE POUR L ANNEE 2022  
MAS RENE CHARLES - Lillers

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2022  
MAS RENE CHARLES - Lillers  
FINESS : 620 117 994**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/12/2017 de la structure dénommée MAS René Charles - Lillers identifiée sous le numéro de FINESS : 620 117 994 et gérée par l'entité dénommée Croix Rouge Française sous le numéro de FINESS : 750 721 334 ;
- VU la décision tarifaire en date du 24/11/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée MAS René Charles à Lillers ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 décembre 2022.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** La décision tarifaire en date du 24/11/2022 est modifiée comme suit :

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de la structure est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 329,04 €                 |
| Semi internat       | 263,23 €                 |

**Article 3** A compter du 1er janvier 2023 en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 236,70 €                 |
| Semi internat       | 189,36 €                 |

**Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 décembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00173

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE  
ASSO GEORGES HONORÉ

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE  
ASSO GEORGES HONORÉ  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 001 032 :

(numéro de dossier : DM2017000\_PA\_GE\_62\_J620010032 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

|       |                |               |               |
|-------|----------------|---------------|---------------|
| EHPAD | GEORGES HONORÉ | SAINT LEONARD | (620 106 161) |
|-------|----------------|---------------|---------------|

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés ASSO GEORGES HONORÉ est fixée à **1 276 683,98 €** dont 1 329,36 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **106 390,33 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|  |                |         |
|--|----------------|---------|
| EHPAD GEORGES HONORÉ SAINT LEONARD (620 106 161) |                |         |
| Total.....                                       | 1 276 683,98 € | /       |
| dont   |                |         |
| Hébergement permanent .....                      | 1 011 269,78 € | 36,94 € |
| Financements complémentaires .....               | 265 414,20 €   | /       |
| Fraction forfaitaire mensuelle .....             | 106 390,33 €   | /       |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 276 130,12 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **106 344,18 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|  |                |         |
|--|----------------|---------|
| EHPAD GEORGES HONORÉ SAINT LEONARD (620 106 161) |                |         |
| Total.....                                       | 1 276 130,12 € | /       |
| dont   |                |         |
| Hébergement permanent .....                      | 1 009 940,42 € | 36,89 € |
| Financements complémentaires .....               | 266 189,70 €   | /       |
| Fraction forfaitaire mensuelle .....             | 106 344,18 €   | /       |


**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO GEORGES HONORÉ identifiée sous le FINESS 620001032.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00174

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE  
CH DE CALAIS

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE  
CH DE CALAIS  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 101 337 :

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_62\_J620101337 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

|       |   |        |
|-------|---|--------|
| EHPAD | LA ROSELIÈRE ET LE CHÂTEAU DES DUNES<br>(620 110 973) | CALAIS |
|-------|---|--------|

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CH DE CALAIS est fixée à **7 807 792,94 €** dont 71 720,95 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **650 649,41 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|   |                |         |
|---|----------------|---------|
| EHPAD LA ROSELIÈRE ET LE CHÂTEAU DES DUNES CALAIS (620 110 973) |                |         |
| Total.....  | 7 807 792,94 € | /       |
| dont  |                |         |
| Hébergement permanent .....                                     | 5 928 569,64 € | 52,40 € |
| UHR.....  | 328 580,38 €   | /       |
| Financements complémentaires .....                              | 1 313 365,95 € | /       |
| Accueil de jour .....   | 117 796,21 €   | 46,93 € |
| PFR .....   | 119 480,76 €   | /       |
| Fraction forfaitaire mensuelle .....                            | 650 649,41 €   | /       |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 737 312,79 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **644 776,07 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|   |                |         |
|---|----------------|---------|
| EHPAD LA ROSELIÈRE ET LE CHÂTEAU DES DUNES CALAIS (620 110 973) |                |         |
| Total.....  | 7 737 312,79 € | /       |
| dont  |                |         |
| Hébergement permanent .....                                     | 5 865 709,64 € | 51,84 € |
| UHR.....  | 328 580,38 €   | /       |
| Financements complémentaires .....                              | 1 307 745,80 € | /       |


|                                      |              |         |
|--------------------------------------|--------------|---------|
| Accueil de jour .....                | 117 796,21 € | 46,93 € |
| PFR .....                            | 117 480,76 € | /       |
| Fraction forfaitaire mensuelle ..... | 644 776,07 € | /       |

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE CALAIS identifiée sous le FINESS 620101337.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00175

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE  
CH DE HENIN BEAUMONT

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE  
CH DE HENIN BEAUMONT  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 100 677 :

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_62\_J620000240 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

|       |               |                |               |
|-------|---------------|----------------|---------------|
| EHPAD | LES 5 SAISONS | HENIN BEAUMONT | (620 118 505) |
|-------|---------------|----------------|---------------|

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CH DE HENIN BEAUMONT est fixée à **3 140 165,60 €** dont 15 349,47 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **261 680,47 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|  |                |         |
|--|----------------|---------|
| EHPAD LES 5 SAISONS HENIN BEAUMONT (620 118 505) |                |         |
| Total.....                                       | 3 140 165,60 € | /       |
| dont   |                |         |
| Hébergement permanent .....                      | 2 506 727,36 € | 54,51 € |
| Financements complémentaires .....               | 562 146,69 €   | /       |
| Hébergement temporaire .....                     | 71 291,55 €    | 48,83 € |
| Fraction forfaitaire mensuelle .....             | 261 680,47 €   | /       |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 125 746,73 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **260 478,89 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|  |                |         |
|--|----------------|---------|
| EHPAD LES 5 SAISONS HENIN BEAUMONT (620 118 505) |                |         |
| Total.....                                       | 3 125 746,73 € | /       |
| dont   |                |         |
| Hébergement permanent .....                      | 2 494 138,05 € | 54,23 € |
| Financements complémentaires .....               | 560 317,13 €   | /       |
| Hébergement temporaire .....                     | 71 291,55 €    | 48,83 € |
| Fraction forfaitaire mensuelle .....             | 260 478,89 €   | /       |

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE HENIN BEAUMONT identifiée sous le FINESS 620100677.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00176

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE  
CH DE HESDIN

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE  
CH DE HESDIN  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 100 461 :

(numéro de dossier : DM2018000\_PA\_GE\_J620100461 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

|       |                 |        |               |
|-------|-----------------|--------|---------------|
| EHPAD | MAHAUT D'ARTOIS | HESDIN | (620 111 146) |
|-------|-----------------|--------|---------------|

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CH DE HESDIN est fixée à **3 392 803,91 €** dont 130 166,28 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **282 733,66 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|  |                |         |
|--|----------------|---------|
| EHPAD MAHAUT D'ARTOIS HESDIN (620 111 146) |                |         |
| Total.....                                 | 3 392 803,91 € | /       |
| dont                                       |                |         |
| Hébergement permanent .....                | 2 852 063,22 € | 45,96 € |
| Financements complémentaires .....         | 540 740,69 €   | /       |
| Fraction forfaitaire mensuelle .....       | 282 733,66 €   | /       |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 263 568,23 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **271 964,02 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|  |                |         |
|--|----------------|---------|
| EHPAD MAHAUT D'ARTOIS HESDIN (620 111 146) |                |         |
| Total.....                                 | 3 263 568,23 € | /       |
| dont                                       |                |         |
| Hébergement permanent .....                | 2 724 798,93 € | 43,91 € |
| Financements complémentaires .....         | 538 769,30 €   | /       |
| Fraction forfaitaire mensuelle .....       | 271 964,02 €   | /       |


**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE HESDIN identifiée sous le FINESS 620100461.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00169

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE  
CHAM

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE  
CHAM  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 103 432 :

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_62\_J620103432 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

|       |                |                   |               |
|-------|----------------|-------------------|---------------|
| EHPAD | SAINTE-WALLOOY | MONTREUIL SUR MER | (620 119 966) |
|-------|----------------|-------------------|---------------|

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CHAM est fixée à **8 075 588,44 €** dont 243 754,02 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **672 965,70 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|  |                |         |
|--|----------------|---------|
| EHPAD SAINT WALLOY MONTREUIL SUR MER (620 119 966) |                |         |
| Total.....   | 8 075 588,44 € | /       |
| dont   |                |         |
| Hébergement permanent .....                        | 6 227 302,18 € | 44,31 € |
| PASA .....   | 72 281,44 €    | /       |
| Financements complémentaires .....                 | 1 406 778,43 € | /       |
| Hébergement temporaire .....                       | 72 061,97 €    | 49,36 € |
| Accueil de jour .....                              | 176 529,15 €   | 46,89 € |
| PFR .....  | 120 635,27 €   | /       |
| Fraction forfaitaire mensuelle .....               | 672 965,70 €   | /       |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 833 075,22 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **652 756,27 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


|  |                |         |
|--|----------------|---------|
| EHPAD SAINT WALLOY MONTREUIL SUR MER (620 119 966) |                |         |
| Total.....   | 7 833 075,22 € | /       |
| dont   |                |         |
| Hébergement permanent .....                        | 6 012 900,74 € | 42,79 € |
| PASA .....   | 72 281,44 €    | /       |
| Financements complémentaires .....                 | 1 401 106,65 € | /       |
| Hébergement temporaire .....                       | 51 621,97 €    | 35,36 € |
| Accueil de jour .....                              | 176 529,15 €   | 46,89 € |
| PFR .....  | 118 635,27 €   | /       |
| Fraction forfaitaire mensuelle .....               | 652 756,27 €   | /       |

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CHAM identifiée sous le FINESS 620103432.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00170

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE  
DOCTEUR GUFFROY

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE  
DOCTEUR GUFFROY  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 000 471 :

(numéro de dossier : DM2017000\_PA\_GE\_62\_J620101949 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

|       |                 |           |               |
|-------|-----------------|-----------|---------------|
| EHPAD | DOCTEUR GUFFROY | NEDONCHEL | (620 101 949) |
|-------|-----------------|-----------|---------------|

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés DOCTEUR GUFFROY est fixée à **1 433 639,77 €** dont 57 232,34 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **119 469,98 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|   |                |         |
|---|----------------|---------|
| EHPAD DOCTEUR GUFFROY NEDONCHEL (620 101 949) |                |         |
| Total.....                                    | 1 433 639,77 € | /       |
| dont  |                |         |
| Hébergement permanent .....                   | 1 097 000,53 € | 36,21 € |
| PASA .....                                    | 67 511,38 €    | /       |
| Financements complémentaires .....            | 269 127,86 €   | /       |
| Fraction forfaitaire mensuelle .....          | 119 469,98 €   | /       |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 377 182,93 €**.


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **114 765,24 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|   |                |         |
|---|----------------|---------|
| EHPAD DOCTEUR GUFFROY NEDONCHEL (620 101 949) |                |         |
| Total.....                                    | 1 377 182,93 € | /       |
| dont  |                |         |
| Hébergement permanent .....                   | 1 040 989,53 € | 34,36 € |
| PASA .....                                    | 67 511,38 €    | /       |
| Financements complémentaires .....            | 268 682,02 €   | /       |
| Fraction forfaitaire mensuelle .....          | 114 765,24 €   | /       |

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée DOCTEUR GUFFROY identifiée sous le FINESS 620000471.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00171

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES

REGROUPANT LES ORGANISMES  
GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS  
ÉTABLISSEMENTS RESPECTIFS

:

SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE  
VENDIN(620 026 278)

SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE  
MAZINGARDE(620 002 782)

MAZINGARDE D2018000 PA 62 J620026278  
DMC2 121

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES

REGROUPEMENT DES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS  
RESPECTIFS

SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE VENDIN (620 026 278)  
SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE MAZINGARDE (620 002 782)

(numéro de dossier : D2018000\_PA\_62\_J620026278 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

|       |                      |                 |               |
|-------|----------------------|-----------------|---------------|
| EHPAD | LES JARDINS D'IROISE | VENDIN LE VIEIL | (620 016 238) |
| EHPAD | LES JARDINS D'IROISE | MAZINGARBE      | (620 117 598) |

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs est fixée à **3 024 752,25 €** dont 47 625,24 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **252 062,69 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|   | Forfait global de soins | Prix de journée |
|---|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM  |                         |                 |
| Total.....  | 3 024 752,25 €          | /               |
| dont  |                         |                 |
| Hébergement permanent .....                                     | 2 368 501,21 €          | /               |
| Financements complémentaires .....                              | 539 064,56 €            | /               |
| Hébergement temporaire .....                                    | 72 641,89 €             | /               |
| Accueil de jour .....   | 44 544,59 €             | /               |
| Fraction forfaitaire mensuelle .....                            | 252 062,69 €            | /               |
| <b>EHPAD LES JARDINS D'IROISE VENDIN LE VIEIL (620 016 238)</b> |                         |                 |
| Total.....  | 1 628 785,50 €          | /               |
| dont  |                         |                 |
| Hébergement permanent .....                                     | 1 233 895,02 €          | 45,68 €         |
| Financements complémentaires .....                              | 277 704,00 €            | /               |
| Hébergement temporaire .....                                    | 72 641,89 €             | 33,17 €         |
| Accueil de jour .....   | 44 544,59 €             | 35,49 €         |
| Fraction forfaitaire mensuelle .....                            | 135 732,13 €            | /               |
| <b>EHPAD LES JARDINS D'IROISE MAZINGARBE (620 117 598)</b>      |                         |                 |
| Total.....  | 1 395 966,75 €          | /               |
| dont  |                         |                 |
| Hébergement permanent .....                                     | 1 134 606,19 €          | 37,91 €         |
| Financements complémentaires .....                              | 261 360,56 €            | /               |
| Fraction forfaitaire mensuelle .....                            | 116 330,56 €            | /               |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 978 678,01 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **248 223,16 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|  | Forfait global de soins | Prix de journée |
|--|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM   |                         |                 |
| Total.....   | 2 978 678,01 €          | /               |
| dont   |                         |                 |
| Hébergement permanent .....                              | 2 320 875,97 €          | /               |
| Financements complémentaires .....                       | 540 615,56 €            | /               |
| Hébergement temporaire .....                             | 72 641,89 €             | /               |
| Accueil de jour .....                                    | 44 544,59 €             | /               |
| Fraction forfaitaire mensuelle .....                     | 248 223,16 €            | /               |
| EHPAD LES JARDINS D'IROISE VENDIN LE VIEIL (620 016 238) |                         |                 |
| Total.....   | 1 582 983,76 €          | /               |
| dont   |                         |                 |
| Hébergement permanent .....                              | 1 187 317,78 €          | 43,96 €         |
| Financements complémentaires .....                       | 278 479,50 €            | /               |
| Hébergement temporaire .....                             | 72 641,89 €             | 33,17 €         |
| Accueil de jour .....                                    | 44 544,59 €             | 35,49 €         |
| Fraction forfaitaire mensuelle.....                      | 131 915,31 €            | /               |
| EHPAD LES JARDINS D'IROISE MAZINGARBE (620 117 598*)     |                         |                 |
| Total.....   | 1 395 694,25 €          | /               |
| dont   |                         |                 |
| Hébergement permanent .....                              | 1 133 558,19 €          | 37,87 €         |
| Financements complémentaires .....                       | 262 136,06 €            | /               |
| Fraction forfaitaire mensuelle .....                     | 116 307,85 €            | /               |

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



DRAAF

R32-2022-11-08-00029

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - CURY André

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR CURY ANDRE  
5 BIS DU CHEMIN VERT  
02500 AUBENTON

Réf. : N° 02-2022-139

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-139**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **08/07/2022** sous le numéro 02-2022-139. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expressé au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

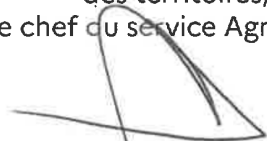
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

19 JUL. 2022

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2022-139**

MONSIEUR CURY ANDRE à AUBENTON

| <b>Communes</b>              | <b>Références cadastrales</b> | <b>Superficie</b> |
|------------------------------|-------------------------------|-------------------|
| CHERY-LES-ROZOY              | ZH 15, ZH 14, ZH 39           | 08ha39a37ca       |
| <b>TOTAL DES SUPERFICIES</b> |                               | 08ha39a37ca       |

DRAAF

R32-2022-11-05-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - DUJARDIN Magdalena

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME DUJARDIN MAGDALENA  
2 BIS HAMEAU DE MALGARNY  
02830 WATIGNY

Réf. : N° 02-2022-136

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-136**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **05/07/2022** sous le numéro 02-2022-136. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"** : téléphonique le lundi matin et le jeudi matin : sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de service Agriculture

  
Etienne ROUSSEL

19 JUL. 2022

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2022-136**

MADAME DUJARDIN MAGDALENA à WATIGNY

| <b>Communes</b>              | <b>Références cadastrales</b> | <b>Superficie</b> |
|------------------------------|-------------------------------|-------------------|
| ANY-MARTIN-RIEUX             | ZB 104, ZV 2, ZV 41           | 05ha46a21ca       |
| <b>TOTAL DES SUPERFICIES</b> |                               | 05ha46a21ca       |



DRAAF

R32-2022-11-26-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - DUTOICT Guillaume

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR DUTOICT GUILLAUME  
14 RUE CARLIER  
02110 FIEULAINE

Réf. : N° 02-2022-153

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-153**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **26/07/2022** sous le numéro 02-2022-153. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.



Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

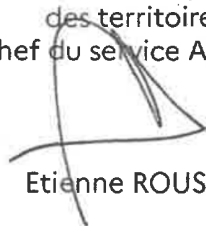
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-153**

MONSIEUR DUTOICT GUILLAUME à FIEULAIN

| <b>Communes</b>              | <b>Références cadastrales</b>  | <b>Superficie</b> |
|------------------------------|--|-------------------|
| ETAVES-ET-BOCQUIAUX          | ZI 3, ZK 11  | 05ha86a00ca       |
| GROUGIS                      | ZK 2, ZL 15, ZL 16, ZL 17, ZH 27,<br>ZL 27   | 10ha85a05ca       |
| FIEULAIN                     | ZD 30, ZB 7, ZC 22, ZD 29,<br>ZD 31, ZE 22, ZE 28, ZI 11, ZI 75,<br>ZK 49, ZK 62, ZA 27, ZA 29,<br>ZI 52, ZK 50, ZK 75, ZK 66, ZI 12,<br>ZD 40, ZA 11, ZC 23, ZD 4 | 39ha61a86ca       |
| FONTAINE-NOTRE-DAME          | ZK 6, ZK 46, ZK 61, ZL 24, ZL 48,<br>ZL 59   | 02ha55a25ca       |
| MONTIGNY-EN-ARROUAISE        | ZE 36, ZE 48, ZE 12  | 03ha89a70ca       |
| FONSOMME                     | C 97   | 07ha12a56ca       |
| LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN    | ZY 36  | 01ha97a15ca       |
| THENELLES                    | ZD 1   | 06ha62a94ca       |
| NEUVILLETTE                  | ZM 2, ZI 7   | 05ha67a08ca       |
| ORIGNY-SAINTE-BENOITE        | AI 58  | 46a68ca           |
| BERNOT                       | YR 23, YR 24, ZY 13, ZY 28   | 10ha85a23ca       |
| PETIT-VERLY                  | ZC 21  | 50a80ca           |
| <b>TOTAL DES SUPERFICIES</b> |  | 96ha00a30ca       |

DRAAF

R32-2022-11-20-00177

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL BRAZIER

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

EARL BRAZIER

30 GRANDE RUE

02000 BARENTON – CEL

Réf. : N° 02-2022-151

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-151**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **20/07/2022** sous le numéro 02-2022-151. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement – entrée dans l'EARL BEAUSAERT.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-151**

EARL BRAZIER à BARENTON – CEL

| <b>Communes</b>              | <b>Références cadastrales</b>  | <b>Superficie</b> |
|------------------------------|--|-------------------|
| ASSIS-SUR-SERRE              | ZD 10, ZD 25, ZD 27, ZD 29,<br>ZB 24, ZI 33, ZB 107, ZB 108,<br>ZA 8, ZI 34, ZB 63, ZO 30, ZD 26,<br>ZD 37 | 27ha57a20ca       |
| MESBRECOURT                  | ZE 13, ZE 20, ZE 21, ZE 22,<br>ZC 109, ZB 44, ZC 108   | 09ha81a70ca       |
| MONTIGNY-SUR-CRECY           | AE 116   | 59a70ca           |
| <b>TOTAL DES SUPERFICIES</b> |  | 37ha98a60ca       |



DRAAF

R32-2022-11-12-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL CLEMENT

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

EARL CLEMENT

15 RUE DU BOIS MIRAND

02110 PREMONT

Réf. : N° 02-2022-143

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-143**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **12/07/2022** sous le numéro 02-2022-143. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex.  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

*Pj : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-143**

EARL CLEMENT à PREMONT

| <b>Communes</b>              | <b>Références cadastrales</b>   | <b>Superficie</b> |
|------------------------------|---|-------------------|
| PREMONT                      | B 426, ZM 20, ZO 23, ZO 22,<br>B 353, ZP 33, ZP 42, ZM 18,<br>ZM 19, ZM 17, B 368, B 369,<br>B 370, ZO 21, ZM 21, ZP 30 | 61ha37a27ca       |
| MARETZ                       | ZL 50, ZL 49, ZL 46, ZL 45, ZL 48,<br>ZH 46, ZH 48, ZH 119, ZI 98,<br>ZI 99, ZH 49, ZL 47                               | 18ha58a31ca       |
| BRANCOURT-LE-GRAND           | ZD 71, ZD 15, ZD 70   | 04ha52a91ca       |
| HONNECHY                     | ZC 83   | 01ha93a04ca       |
| <b>TOTAL DES SUPERFICIES</b> |   | 86ha41a53ca       |

DRAAF

R32-2022-11-19-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL DES FONDYS

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL DES FONDYS  
1 RUE LES FONDYS  
08220 GIVRON

Réf. : N° 02-2022-147

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-147**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **19/07/2022** sous le numéro 02-2022-147. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.




Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affiché en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-147**

EARL DES FONDYS à GIVRON

| <b>Communes</b>              | <b>Références cadastrales</b>   | <b>Superficie</b> |
|------------------------------|---|-------------------|
| LERZY                        | B 216, C 424, B 376, B 382, B 385,<br>A 222, A 228, A 270, B 242,<br>B 347, B 348, B 349, B 352, B 379,<br>B 380, B 381, B 386, B 387 | 17ha34a52ca       |
| BUIRONFOSSE                  | D 436, D 454, D 464   | 05ha88a06ca       |
| FROIDESTREES                 | B 225   | 02ha08a90ca       |
| SORBAIS                      | AI 35, AI 51, AI 52, AI 57, AI 58,<br>AI 86   | 08ha36a99ca       |
| LA FLAMENGRIE                | BL 3, BM 11, BM 23, BM 25, BL 27,<br>BL 28, BL 88   | 11ha63a73ca       |
| <b>TOTAL DES SUPERFICIES</b> |   | 45ha32a20ca       |



DRAAF

R32-2022-11-18-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL LE ROUX DE PINCON

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL LE ROUX DE PINCON  
10 RUE DE PINCON – LONGEVAL  
02160 LES SEPTVALLONS

Réf. : N° 02-2022-150

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-150**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/07/2022** sous le numéro 02-2022-150. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/11/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.




Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-150**

EARL LE ROUX DE PINCON à LES SEPTVALLONS

| <b>Communes</b>              | <b>Références cadastrales</b> | <b>Superficie</b> |
|------------------------------|-------------------------------|-------------------|
| LES SEPTVALLONS              | ZB 28                         | 02ha36a53ca       |
| <b>TOTAL DES SUPERFICIES</b> |                               | 02ha36a53ca       |

DRAAF

R32-2022-11-19-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL LES BULLES DU SURMELIN

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL LES BULLES DU SURMELIN  
1 BIS RUE DE LAUNAY  
02330 CONNIGIS

Réf. : N° 02-2022-146

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-146**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **19/07/2022** sous le numéro 02-2022-146. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.




Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours-citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

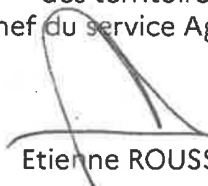
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2022-146**

EARL LES BULLES DU SURMELIN à CONNIGIS

| <b>Communes</b>              | <b>Références cadastrales</b> | <b>Superficie</b> |
|------------------------------|-------------------------------|-------------------|
| GLAND                        | ZB 36, ZE 63                  | 81a41ca           |
| <b>TOTAL DES SUPERFICIES</b> |                               | 81a41ca           |



DRAAF

R32-2022-11-04-00021

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL SEGUIN

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**  
@ : [Lucie.germond@aisne.gouv.fr](mailto:Lucie.germond@aisne.gouv.fr)  
Tél. : 03 23 24 65 61

**EARL SEGUIN  
FERME DU MONT DE BLESMES  
02400 BLESMES**

Réf. : N° 02-2022-135

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-135**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **04/07/2022** sous le numéro 02-2022-135. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/11/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : [lucie.germond@aisne.gouv.fr](mailto:lucie.germond@aisne.gouv.fr)  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"** : téléphonique le lundi matin et le jeudi matin ; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture

  
Etienne ROUSSEL

19 JUIL. 2022

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2022-135**

EARL SEGUIN à BLESMES

| <b>Communes</b>              | <b>Références cadastrales</b> | <b>Superficie</b> |
|------------------------------|-------------------------------|-------------------|
| VIFFORT                      | ZA 30, ZK 104, ZK 9           | 11ha05a47ca       |
| <b>TOTAL DES SUPERFICIES</b> |                               | 11ha05a47ca       |